

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2013 -219

PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 10 juin 2013 de Madame Marie Antoinette ROMERO Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « 9^{ème} Nuit du Jazz » le vendredi 21 juin 2013, sur le site du parc de la Valadière de 20h00 à 02h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de régler par mesure de sécurité, cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le vendredi 21 juin 2013 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Marie Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles est autorisée à occuper le parc de la Valadière, du mercredi 19 juin à partir de 08h00 au samedi 22 juin 2013 à 19h00, afin d'organiser la manifestation précitée.

Article 2 : Le site du parc de la Valadière sera interdit à la circulation des véhicules du vendredi 21 juin 2013 à partir de 08h00 au samedi 22 juin 2013 à 02h00. Toutefois, les parkings du parc de la Valadière seront réservés aux véhicules des organisateurs et participants, ainsi qu'au public désirant assister à la manifestation. Pourront également circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'allée des Thermes du mercredi 19 juin à partir de 18h00 au samedi 22 juin 2013 à 02h00.

Article 4 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges s'Orques ;
- Le Chef du service de police municipale ;
- Le service des affaires culturelles ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 10 juin 2013

Madame le maire



Santonja
Danièle ANTOINE SANTONJA